
**Règlement n° 2013-03 relatif à la répartition et à la tarification
du coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien
du cours d'eau Coderre (branche 38)**

Considérant le cours d'eau Coderre, branche 38, sous la compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu ;

Considérant que des travaux de construction, de réparation ou d'entretien dudit cours d'eau ont été exécutés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu au courant de l'année 2013, telle que la liste produite en date du 12 décembre 2013 par la MRC de La Vallée-du-Richelieu ;

Considérant qu'une Municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

Considérant qu'un avis de motion, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2013 ;

En conséquence, il est proposé par madame Dominique Rougeau, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le Conseil adopte le règlement numéro 2013-03 intitulé : "Règlement n° 2013-03 relatif à la répartition et à la tarification du coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de la branche 38 du cours d'eau Coderre" et que ce règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1. Répartition et tarification des coûts des travaux:

Les coûts des travaux de construction, de réparation ou d'entretien du cours d'eau Coderre (branche 38) est réparti entre les contribuables propriétaires intéressés de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, au prorata de la superficie contributive, de leurs terrains inclus dans le bassin versant, ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et est recouvrable desdits contribuables propriétaires, en la manière prévue au *Code municipal du Québec*, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en est de même, des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et ingénierie et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Le coût des travaux est établi au taux de **355,5354 \$** l'hectare.

Sont et seront par le présent règlement, assujettis aux travaux, les terrains énumérés sur la liste produite en date du 12 décembre 2013 par la MRC de La Vallée-du-Richelieu et jointe en annexe sous la cote "A" pour faire partie intégrante du présent règlement, avec le nom du contribuable propriétaire et le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la **superficie contributive en hectare** attribuée à chacun de ces terrains.

Toutes les dispositions des règlements, des procès-verbaux, actes de répartitions ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lecture faite

Adopté à l'unanimité – résolution 2014-01-002

Denis Campeau
Maire

Élise Guertin
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion : n° 2013-03 en séance ordinaire du 15 janvier 2013
Lecture et adoption : séance extraordinaire du 8 janvier 2014 – réso 2014-01-002
Publication : par affichage, le 10 janvier 2014
En vigueur : le 10 janvier 2014